Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/7209

10.12.2024

P10_TA(2024)0006

Objection à un acte d'exécution: limites maximales applicables aux résidus de carbendazime et de thiophanate-méthyl

Résolution du Parlement européen du 18 septembre 2024 sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bénomyl, de carbendazime et de thiophanate-méthyl présents dans ou sur certains produits (D089819/05 – 2024/2758(RPS))

(C/2024/7209)

Le Parlement européen,

— vu le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bénomyl, de carbendazime et de thiophanate-méthyl présents dans ou sur certains produits (D089819/05),

— vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

— vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([2]), et notamment son article 4, paragraphe 1, son article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a), et son annexe II, points 3.6.2, 3.6.4 et 3.6.5,

— vu le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([3]), et notamment son article 5, paragraphe 1,

— vu les articles 11, 13, 168 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis motivé adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 5 juillet 2021 et publié le 23 août 2021 ([4]),

— vu l'avis motivé actualisé adopté par l'EFSA le 10 janvier 2024 et publié le 20 février 2024 ([5]),

— vu les conclusions sur l'examen collégial des pesticides adoptées par l'EFSA le 30 avril 2010 et publiées le 12 mai 2010 ([6]),

— vu les conclusions sur l'examen collégial des pesticides adoptées par l'EFSA le 8 décembre 2017 et publiées le 17 janvier 2018 ([7]),

([1]) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.
([2]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.
([3]) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.
([4]) Avis motivé de l'EFSA intitulé «Reasoned opinion on the toxicological properties and maximum residue levels (MRLs) for the benzimidazole substances carbendazim and thiophanate-methyl», EFSA Journal 2021;19(8):e06773, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2021.6773.
([5]) Avis motivé actualisé de l'EFSA intitulé «Updated reasoned opinion on the toxicological properties and maximum residue levels (MRLs) for the benzimidazole substances carbendazim and thiophanate-methyl», EFSA Journal 2024;22(2):e8569, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8569.
([6]) Conclusions de l'EFSA intitulées «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance carbendazim», EFSA Journal 2010;8(5):1598, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5595.
([7]) Conclusions de l'EFSA intitulées «Peer review of the pesticide risk assessment of the active thiophanate-methyl», EFSA Journal 2018;16(1):e05133, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5133.

— vu la déclaration de l'EFSA adoptée le 27 mars 2024 et publiées le 13 mai 2024 ([8]),

— vu l'avis adopté par le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) le 5 décembre 2019 ([9]),

— vu l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point b), et l'article 5 *bis*, paragraphe 5, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([10]),

— vu l'article 115, paragraphes 2 et 3 et paragraphe 4, point c), de son règlement intérieur,

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que, parmi les principales revendications des agriculteurs, lorsqu'ils ont manifesté au cours du premier semestre de l'année 2024, figurait un traitement juste et équitable à l'égard des produits importés de pays tiers, qui devraient être soumis aux mêmes normes que ceux produits dans l'Union;

B. considérant qu'avec l'adoption du projet de règlement de la Commission, les importations dans l'Union de produits qui ne respectent pas les normes auxquelles les agriculteurs de l'Union sont soumis se poursuivraient;

C. considérant qu'une telle situation placerait les agriculteurs de l'Union dans une position de désavantage concurrentiel;

D. considérant que l'approbation de la substance active «carbendazime» a expiré le 30 novembre 2014 et qu'aucune demande de renouvellement de cette approbation n'a été présentée;

E. considérant que la carbendazime répond aux critères de classification comme mutagène de catégorie 1B et toxique pour la reproduction de catégorie 1B énoncés dans le règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ([11]), ainsi qu'à deux des critères (P et T) relatifs aux substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) énoncés à l'annexe II, point 3.7.2 du règlement (CE) nº 1107/2009;

F. considérant que la carbendazime est également classée, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, comme «très toxique pour les organismes aquatiques» et comme «très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme», et qu'elle peut déclencher une réaction allergique de la peau;

G. considérant qu'il convient dès lors de supprimer, conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), et à l'article 17 du règlement (CE) nº 396/2005, les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de carbendazime fixées à l'annexe II dudit règlement;

H. considérant que, dans son projet de règlement, la Commission propose au contraire, en se fondant sur l'avis motivé de l'EFSA du 5 juillet 2021, de maintenir les LMR établies sur la base de tolérances à l'importation et applicables à la carbendazime au-dessus de la limite de détermination pour l'utilisation dans les citrons, les limettes, les mandarines et les gambos/camboux à des fins d'importation;

I. considérant que, dans son projet de règlement, la Commission propose de maintenir les LMR établies sur la base de tolérances à l'importation pour les citrons, les limettes et les mandarines aux niveaux existants de 0,7 mg/kg et de fixer les LMR pour les gambos/camboux à un niveau nouvellement fixé par l'EFSA de 1,5 mg/kg;

J. considérant que l'approbation de la substance active «thiophanate-méthyl» n'a pas été renouvelée le 15 octobre 2020, le demandeur ayant retiré sa demande de renouvellement;

K. considérant que le thiophanate-méthyl répond aux critères de classification en tant que mutagène de catégorie 2 et substance toxique pour la reproduction de catégorie 2 conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 ([12]);

([8]) Déclaration de l'EFSA intitulée «Statement on the assessment of quality of data available to EFSA to derive the health-based guidance values for carbendazim», EFSA Journal 2024;22(5):e8756, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8756.

([9]) Avis du Comité d'évaluation des risques intitulé «Opinion proposing harmonised classification and labelling at EU level of carbendazim (ISO); methyl benzimidazol-2-ylcarbamate; https://www.echa.europa.eu/documents/10162/5eb9760e-6c73-7f2c-1226-98d92ed847d1

([10]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

([11]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

([12]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

L. considérant que, dans son avis motivé actualisé du 10 janvier 2024, l'EFSA a identifié le thiophanate-méthyl comme un perturbateur endocrinien (modalité T) pertinent pour l'être humain au regard des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien énoncés dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission ([13]);

M. considérant que la carbendazime est un métabolite végétal majeur du thiophanate-méthyl;

N. considérant que, dans ses conclusions sur l'examen collégial des pesticides du 8 décembre 2017, l'EFSA a établi que, compte tenu du potentiel clastogénique du thiophanate-méthyl, il n'était pas possible de fixer des valeurs toxicologiques de référence pour l'évaluation des risques pour les consommateurs et les opérateurs;

O. considérant qu'en 2024, la Commission a abaissé les LMR pour le thiaclopride, une substance active classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B, jusqu'à la limite de détermination applicable, en faisant valoir que «[d]ans l'attente de la conclusion de cette évaluation complémentaire des risques [relatifs aux effets endocriniens] par l'Autorité, et compte tenu des informations pertinentes disponibles en ce qui concerne les effets potentiellement nocifs sur la santé humaine, il convient d'abaisser provisoirement les LMR ... [pour ces produits]» ([14]);

P. considérant qu'il convient dès lors de supprimer, conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), et à l'article 17 du règlement (CE) nº 396/2005, les LMR fixées pour le thiophanate-méthyl à l'annexe II dudit règlement;

Q. considérant que, dans son projet de règlement, la Commission propose au contraire, en se fondant sur l'avis motivé de l'EFSA du 5 juillet 2021, de maintenir les LMR établies sur la base de tolérances à l'importation et applicables au thiophanate-méthyl au-dessus de la limite de détermination pour l'utilisation dans les limettes et les gambos/camboux à des fins d'importation; que la LMR pour le thiophanate-méthyl sur les limettes est fixée à 6 mg/kg, soit 600 fois la limite de détermination;

R. considérant qu'au considérant 5 du règlement (CE) nº 396/2005, il est indiqué que les niveaux des résidus ne devraient pas présenter des risques inacceptables pour les êtres humains et, le cas échéant, pour les animaux;

S. considérant que l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement (CE) nº 1107/2009 dispose que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne peuvent pas avoir d'effet nocif sur la santé des êtres humains, y compris les groupes vulnérables, ou sur la santé des animaux, compte tenu des effets cumulés et synergiques connus; que l'annexe II, point 3.6.2, dudit règlement prévoit qu'une substance active classée, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, comme mutagène de catégorie 1A ou 1B ne doit pas être approuvée; que le point 3.6.4 de cette annexe prévoit qu'une substance active classée, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B n'est approuvée à moins que «les résidus de la substance active [...] en question dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne dépassent pas la valeur par défaut fixée conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 396/2005»; que le point 3.6.5, de cette annexe prévoit qu'une substance active n'est approuvée si elle a des effets perturbateurs endocriniens, à moins que «les résidus de la substance active [...] en question dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne dépassent pas la valeur par défaut fixée conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 396/2005»; que l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 396/2005 définit une valeur par défaut de 0,01 mg/kg;

T. considérant que l'article 3, paragraphe 2, point g) du règlement (CE) nº 396/2005 dispose que la tolérance à l'importation est une LMR fixée pour les produits importés lorsque «l'utilisation de la substance active dans un produit phytopharmaceutique, en ce qui concerne un produit donné, n'est pas autorisée dans la Communauté, pour des raisons autres que de santé publique pour un produit et un usage déterminés»; que la carbendazime ne satisfait pas à ces critères puisqu'elle ne peut plus être approuvée dans l'Union du fait de sa classification comme mutagène de catégorie 1B et toxique pour la reproduction de catégorie 1B; que le thiophanate-méthyl ne satisfait pas non plus à ces critères puisqu'il a été identifié comme perturbateur endocrinien (modalité T) pertinent pour l'être humain au regard des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien énoncés dans le règlement (UE) 2018/605;

U. considérant que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 178/2002 dispose que la législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement;

([13]) Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33).

([14]) https://ec.europa.eu/transparency/comitology-register/screen/documents/089880/5/consult?lang=fr

V. considérant que, dans sa communication du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» ([15]), la Commission a annoncé que «[l]'Union soutiendra la transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires durables, conformément aux objectifs de la présente stratégie et aux ODD», et que «[l]'Union peut jouer un rôle essentiel en fixant des normes mondiales dans le cadre de la présente stratégie»; que, dans cette stratégie, la Commission a explicitement indiqué ce qui suit: «Un système alimentaire de l'UE plus durable exige également des pratiques de plus en plus durables de la part de nos partenaires commerciaux. Afin de favoriser une évolution progressive vers l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus sûrs, l'UE envisagera, dans le respect des règles de l'OMC et après une évaluation des risques, de réexaminer des tolérances à l'importation pour les substances qui remplissent les "critères d'exclusion" et qui présentent un niveau élevé de risque pour la santé humaine»;

W. considérant que la Commission doit protéger l'environnement et les citoyens européens sur la base des informations scientifiques disponibles, en recourant aux obligations et aux possibilités juridiques prévues par les règlements (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 178/2002 pour assurer un niveau élevé de protection des êtres humains, des animaux et de l'environnement;

X. considérant que les LMR proposées ne protègent pas la santé des citoyens en Europe et sont donc contraires aux règlements (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 178/2002;

Y. considérant qu'aucune LMR ne devrait être fixée pour des substances actives qui ne sont pas approuvées dans l'Union européenne en raison de préoccupations sanitaires; que, par conséquent, aucune tolérance à l'importation ne devrait être fixée pour le thiophanate-méthyl, étant donné qu'il est identifié comme perturbateur endocrinien, ou pour la carbendazime, car elle est classée comme mutagène de catégorie 1B et toxique pour la reproduction de catégorie 1B;

Z. considérant que, d'une part, la pratique consistant à fixer des LMR élevées revient à appliquer deux normes différentes entre les agriculteurs de l'Union et ceux de pays tiers, car les agriculteurs de pays tiers peuvent continuer à produire les denrées alimentaires concernées en utilisant de la carbendazime et du thiophanate-méthyl et à les exporter vers l'Union, ce qui place les agriculteurs de l'Union dans une situation de désavantage concurrentiel; que, d'autre part, l'utilisation de ces pesticides met en péril la santé des travailleurs agricoles, la santé de la population en général et l'environnement dans les pays producteurs;

1. s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission;

2. estime que ce projet de règlement de la Commission n'est pas compatible avec l'esprit et la lettre des règlements (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 178/2002, ni avec le règlement (CE) nº 1107/2009, notamment son annexe II, points 3.6.2, 3.6.4 et 3.6.5;

3. demande à la Commission de retirer son projet de règlement et d'en soumettre un nouveau au comité;

4. demande à la Commission de soumettre au comité un nouveau projet de règlement abaissant toutes les LMR pour la carbendazime et le thiophanate-méthyl à la limite de détermination pertinente pour toutes les utilisations et de refuser toute demande de tolérance à l'importation;

5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([15]) COM(2020)0381.